



*I*nformations
*B*rèves des
*M*aires

SOMMAIRE

ÉDITO	3
ACTUALITÉS	4
DOSSIER	6
QUESTIONS/RÉPONSES	10
BRÈVES	12
REVUES DE PRESSE	13

« Informations Brèves des Maires » est une publication de l'Association des Maires de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Tél. 05 46 31 70 90 - Fax : 05 46 31 70 91
amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr

Directeur de la publication : Jacky QUESSON

Rédaction : Antonin MADIOT

Crédits photos : ©Pixabay, ©Shutterstock

ISSN : 2802-8686 - Dépot légal : 4^e trimestre 2022

YUZU-AGENCE.FR  LA ROCHELLE



Ce mois de novembre aura été marqué par la tenue du 104^e congrès des maires, rendez-vous incontournable pour tous les édiles de France. Cette édition fut l'occasion pour le gouvernement de préciser sa position vis-à-vis des collectivités et de prendre en compte certaines demandes et préoccupations pressantes, dont notamment la question de la fiscalité locale et celle des dépenses liées à la hausse du prix des énergies.

Le salon a aussi été l'occasion pour les maires de participer à de nombreux ateliers et débats : du déplacement durable à la transition numérique en passant par la question de la gestion des risques, le programme fut dense et pertinent.

Il est désormais à espérer que ce Congrès soit suivi d'effets, afin que les maires soient plus écoutés et plus associés à la construction des lois et mesures qui les concernent. Les discussions autour du dispositif « zéro artificialisation nette » seront sûrement un témoin dans les semaines à venir pour apprécier les efforts fournis en la matière.

Jacky QUESSON

*Maire de Saint-Genis-de-Saintonge
Conseiller départemental honoraire*

Président de l'Association des Maires de la Charente-Maritime

Bilan du 104^e congrès des maires

Invité comme d'habitude à donner un discours de clôture, le Président de la République a cette année laissé sa place à la première ministre, qui a tenté de trouver un équilibre entre respect de la feuille de route fixée jusqu'ici et nécessaire écoute des élus locaux.



Ces derniers mois, le gouvernement avait déjà tenté d'opérer un rapprochement avec les collectivités territoriales, en répétant vouloir instaurer des espaces de dialogue et de concertation. Un effort néanmoins contrebalancé par des exigences budgétaires et réglementaires instaurées sans véritable implication des concernés. C'est dans ce contexte qu'Elisabeth Borne a insisté sur le « construire ensemble ».

Ce vœu s'est illustré notamment par quelques concessions, à commencer par le sujet des contrats de confiance. Apparus dans le projet de loi de programmation des finances publiques, ils prévoyaient, pour plus de 500 collectivités, une modération obligatoire des dépenses de fonctionnement, avec sanction en cas de non-respect. Une version encore plus stricte des anciens contrats de Cahors, qui a amené la Première ministre à annoncer

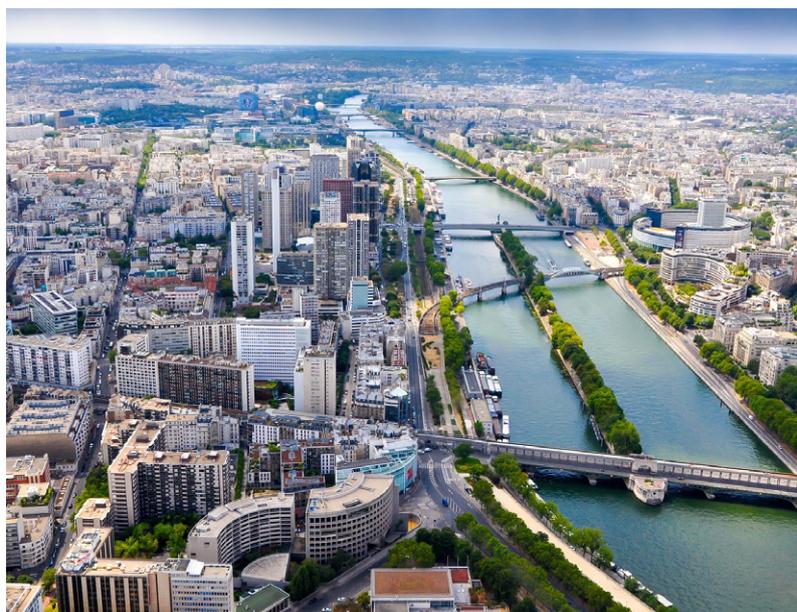
la suppression de ce mécanisme de sanction.

Également, le filet de sécurité mis en place pour aider les collectivités à faire face à l'inflation va bénéficier d'un assouplissement de ses règles, ce qui devrait permettre d'augmenter le nombre de bénéficiaires et aux élus d'y voir plus clair.

Mais le gouvernement ne convainc pas forcément les représentants des collectivités sur tous les points. La première ministre a ainsi opposé un refus net à l'indexation de la DGF sur l'inflation. La même réponse a été donnée concernant la CVAE : ainsi, sa suppression reste bien programmée. Le manque à gagner (huit milliards d'euros) fera l'objet d'une compensation, mais dont les conditions et modalités sont pour l'instant inconnues.

Enfin, si le principe du zéro artificialisation nette introduit par la loi Climat et énergie de 2019 subsiste, une territorialisation du dispositif a été annoncée, avec des objectifs différenciés, permettant de ne pas pénaliser outre mesure les communes rurales. Les détails restent cependant à fixer.

De son côté, l'AMF a, dans sa résolution, évoqué tout autant l'inflation, qui s'installe dans un contexte fiscal difficile pour les collectivités (suppression de la taxe d'habitation, suppression prochaine de la CVAE), que la décentralisation, en appelant à une évolution substantielle dans les rapports commune/État. Préserver la commune et en faire un partenaire institutionnel autant qu'un initiateur de politiques publiques innovantes : tel fut le message passé au terme de cette édition 2022.



Une circulaire pour préciser la mise en œuvre des coupures d'électricité

Les préfets ont récemment été destinataires d'une circulaire envoyée par la première ministre, permettant de mieux cerner les conditions dans lesquelles elles pourraient survenir cet hiver.

Dans les faits donc, les coupures ne seraient utilisées qu'en dernier recours, pour une période brève et un nombre « limité » de personnes (pas plus de 4 millions de clients). Les zones abritant des sites sensibles (hôpitaux, prisons, Ehpad) seront quant à elles épargnées pour des raisons techniques. Les communes possédant un groupe électrogène sont invitées pour leur part à les tester en amont.

Elles devront également veiller à prendre les coordonnées des personnes vulnérables, c'est-à-dire celles dont la situation médicale ne relève pas de l'ARS mais qui pourraient tout de même souffrir gravement d'un manque temporaire d'électricité. En cas de coupure potentielle, les communes seront prévenues à J-3. Si la situation ne s'améliore pas, à J-1, Enedis confirmera ou non que la commune est bien concernée par la coupure. Le maire pourra alors déclencher une cellule de crise afin d'assurer une présence de proximité. À ce titre, le plan communal de sauvegarde pourra être un outil mobilisable. •



la gestion, l'entretien et la sauvegarde des chemins ruraux

L'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime définit les chemins ruraux comme « des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales ». Ils font à ce titre partie du domaine privé communal.

De manière générale, tout chemin affecté à l'usage du public, en l'absence de preuve du contraire, est présumé leur appartenir.

De ce fait, les communes peuvent être gestionnaires de nombreux sentiers, passages ou routes de terre, sur lesquels le maire est par ailleurs chargé de la police de la conservation.

Ce dossier propose donc un tour d'horizon du cadre juridique des chemins ruraux, afin de rappeler les obligations incombant aux collectivités, mais aussi les possibilités qui s'offrent à elles pour entretenir et réprimer si nécessaire les atteintes.

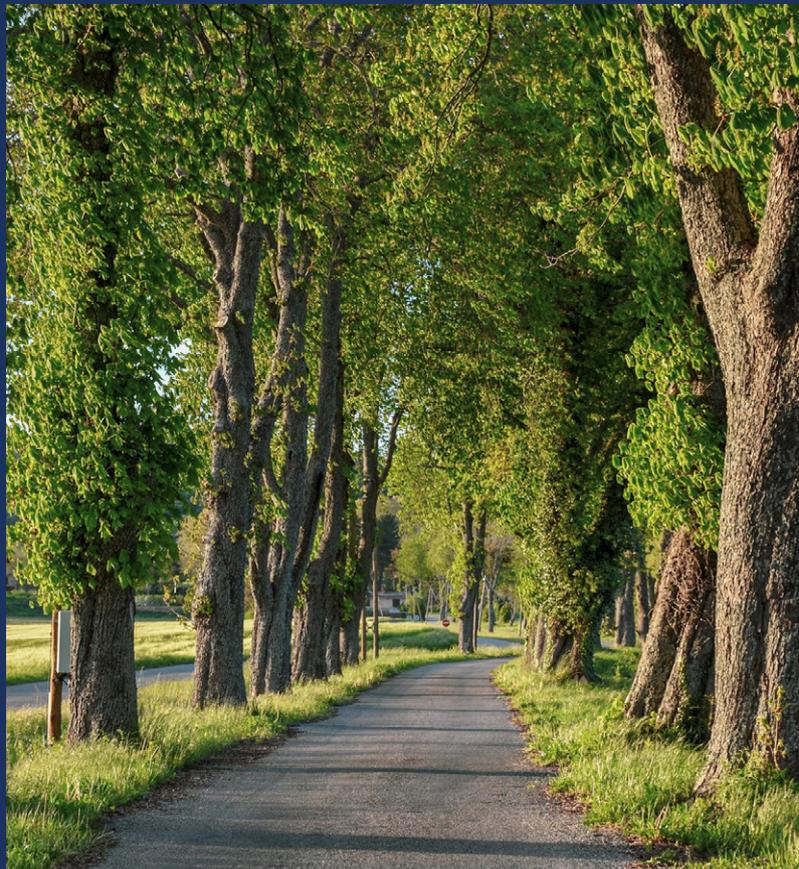
L'ENTRETIEN : UNE OBLIGATION À GÉOMÉTRIE VARIABLE

L'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales, qui fixe les dépenses obligatoires des communes, évoque explicitement l'entretien des voies communales, mais est muet concernant les chemins ruraux. En l'absence de base textuelle, les communes ne peuvent donc être forcées d'entretenir ces chemins, et ne peuvent être tenues responsables en cas de dommage.

Cela étant dit, le juge administratif considère que la commune

est assujettie à une obligation d'entretien lorsqu'elle a pour habitude, dans les faits, d'en assurer la rénovation et la préservation : c'est ce qui ressort particulièrement d'un arrêt du Conseil d'État n°347068 du 26 septembre 2012. Ainsi, si une commune a pour habitude de déblayer le chemin,

de veiller à la viabilité du passage par des opérations de travaux (par exemple en rebouchant des nids de poule), elle ne pourra alors plus se désengager de cet entretien sans risquer un recours en responsabilité. La jurisprudence précise toutefois qu'une intervention ponctuelle, par exemple pour dégager des coulées de boue suite à des intempéries, ne peut caractériser une volonté de la collectivité d'assumer l'entretien du chemin rural (Cour administrative d'appel, arrêt n°19BX00064, 31 mai 2021).





LA PROTECTION ET LA SAUVEGARDE DES CHEMINS RURAUX

Les communes ont à leur disposition plusieurs outils pour assurer la pérennité des chemins dont elles ont la gestion.

Le premier d'entre eux est, si nécessaire, la régulation de la circulation. Au titre de l'article D161-10 du code rural et à l'instar de ce qui se fait pour la police de la circulation sur les voies communales, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, « interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ». Comme toujours avec les mesures de police, elles doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi : ainsi, une interdiction permanente de circulation ne sera justifiée que si les véhicules concernés ne peuvent manifestement pas rouler sans abîmer de façon certaine

le chemin (Conseil d'État, arrêt n°173042 du 29 décembre 1997, pour un bannissement légal des 4x4 sur les portions non goudronnées des chemins ruraux).

Le maire peut également, en cas d'obstacle présent sur le chemin (arbre tombé, barrière dressée par l'homme), y remédier d'urgence, en prenant des mesures provisoires de conservation qu'il est possible de mettre aux frais et risques de l'auteur si l'obstacle est le résultat d'une infraction (article D161-11).

Concernant plus globalement la conservation et la surveillance des chemins, l'article D161-14 dispose qu'il est « expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies ». Parmi ces interdictions, on trouve, au même article, celles de labourer le sol dans les emprises des chemins, de creuser des cavités sous ces chemins, de rejeter des eaux insalubres, de mutiler les arbres plantés dessus, ou encore d'y jeter des pierres ou amas de terre.

Dans ces situations, les communes ne peuvent pas dresser de contravention de voirie routière, celles-ci ne s'appliquant pas au domaine privé. Dans les faits, les moyens de sanction sont d'ailleurs très faibles, puisqu'en principe seule une contravention de 2ème classe est envisageable si une violation d'un arrêté municipal réglementant les chemins ruraux est constatée (article R640-5 du code pénal).

Pour autant, l'article L161-8 du code rural permet d'imposer des contributions spéciales aux personnes responsables de dégradations apportées aux chemins ruraux en état de viabilité. La réparation par les auteurs des dommages est donc toujours possible. Celle-ci est alors acquittée en argent ou en prestation en nature, et peut faire l'objet d'un abonnement (dans le cas où, par exemple, des véhicules professionnels empruntent régulièrement un chemin qu'ils abîment). Fixée en principe à l'amiable, la contribution peut être déterminée, en cas de désaccord, par le juge administratif sur saisine de la commune.



LA CONTESTATION DE L'OCCUPATION ILLÉGALE

Le domaine privé est par nature aliénable et prescriptible. Il ne peut pas non plus faire l'objet de mesures administratives pour mettre fin à une occupation sans titre. Il est donc important de prêter une attention particulière à l'intégrité des chemins ruraux et à l'utilisation qui peut en être faite notamment par les riverains.

D'un point de vue procédure, l'article L161-4 du code rural pose le principe selon lequel toute contestation concernant la propriété ou la possession totale ou partielle des chemins ruraux est jugée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Ainsi, la commune devra saisir le juge judiciaire si elle souhaite engager une action en revendication pour établir son droit de propriété, le juge pouvant au demeurant assortir l'injonction de libérer les lieux d'une astreinte. Si la commune dispose déjà d'un droit de propriété régulièrement établi, le juge pourra être saisi par voie de référé pour mettre fin à l'occupation illicite.

Il est en outre, dans la plupart des cas, recommandé de ne pas repousser à plus tard ces actions judiciaires. En effet, le domaine privé communal est soumis aux dispositions du code civil en matière de prescription acquisitive. De fait, sur le fondement des articles 2261 et 2272 de ce code, des portions voire des chemins ruraux entiers peuvent faire l'objet d'une acquisition régulière au bout de trente ans d'une possession continue, paisible, publique et non équivoque. Pour protéger plus efficacement encore les chemins ruraux, il est recommandé



de procéder, comme le permet l'article L161-1 du code rural, à leur recensement, puis d'en assurer une surveillance régulièrement (à raison par exemple d'une fois par an) afin de consigner et de garder une trace des atteintes et des occupations illicites.

LA VENTE DES CHEMINS RURAUX

Pour qu'un chemin rural puisse faire l'objet d'une vente, il doit cesser d'être affecté au public : cela signifie qu'il doit être constaté qu'aucun administré ne l'emprunte, hormis éventuellement les riverains directs. Lorsque cette condition est remplie, la vente peut être, conformément à l'article L161-10 du code rural, décidée après enquête publique. Les propriétaires riverains disposent d'une initiative, puisqu'ils doivent d'abord être mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété. Ce n'est qu'après une absence ou une insuffisance d'offre que la cession peut se faire avec toute autre personne.

Si le chemin appartient à plusieurs communes, des délibérations concordantes des différents conseils municipaux doivent être prises, et une enquête publique unique doit être réalisée avant la vente (article L161-10-1).

L'enquête doit être menée conformément aux articles R161-25, R161-26, R161-27 du code rural, et R134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. En synthèse, la commune doit désigner un commissaire enquêteur et lancer l'enquête par arrêté en indiquant le début, la durée (quinze jours), et les modalités de participation de celle-ci. Le dossier comprend au moins le projet d'aliénation, une notice explicative et un plan de situation. A la fin de l'enquête, le registre est clos, et le commissaire dispose d'un délai d'un mois pour transmettre ses conclusions motivées.

À noter pour terminer qu'au regard des articles L2122-21 et L2241-1 du CGCT, il appartient au conseil municipal de décider de la vente des chemins ruraux.

Le nouveau portail collectivités locales

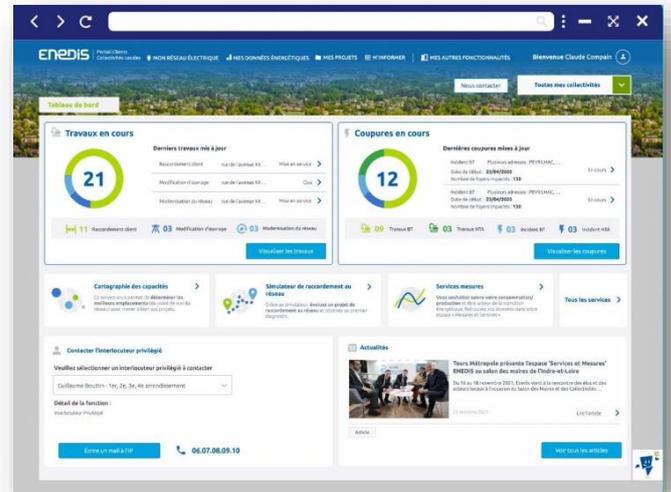
L'ambition d'Enedis est de vous accompagner dans la **transition écologique** à travers des parcours simples, riches et performants !

Suivez les activités d'Enedis sur votre territoire

- Informez-vous sur les travaux d'Enedis en cours (raccordements clients, modifications d'ouvrage...) et visualisez les coupures d'électricité en temps réel.
- Déterminez le meilleur emplacement pour mener à bien vos projets grâce à la cartographie du réseau électrique Enedis.

Préparez vos projets de raccordement

- Accédez aux capacités du réseau BT et identifiez les zones les plus propices pour accueillir vos nouveaux projets.
- Simulez vos projets de raccordements.



Vos données de mesures via l'espace « Mesures et Services »

Tableau de bord

Vous pouvez à tout moment et en toute autonomie accéder à la vision globale et au pilotage énergétique de vos compteurs. Vos sites sont regroupés par catégorie pour une visibilité rapide de la tendance de consommation. Vous pouvez également visualiser vos points sur une carte et comparer la consommation de chacun d'entre eux.

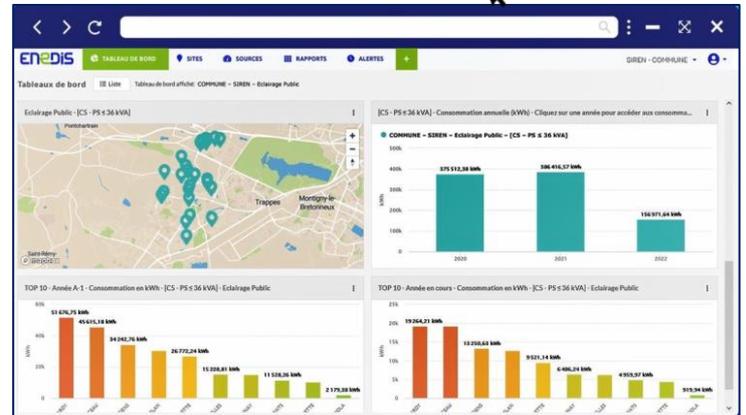
Sites

En un clic, vous accédez au suivi énergétique d'un site. Analysez votre consommation au pas de 10 ou 30 min selon le type de comptage et visualisez les talons et les pics de consommations. Pour les compteurs Linky, vous pouvez comparer la puissance maximale quotidienne et la puissance souscrite.

Rapport

Téléchargez vos données énergétiques d'un ou plusieurs compteurs sur un historique de 36 mois. Vous pouvez automatiser la réception de ces données et les recevoir par mail à la fréquence souhaitée !

Vos données de consommation et de production accessibles en « 1 clic »



Sources

Retrouvez la liste de vos compteurs, leurs puissances souscrites, leurs types d'utilisations, leurs adresses, le(s) fournisseur(s) d'énergie, ce qui vous permet de disposer de l'ensemble de vos informations techniques et contractuelles.

Pour créer votre compte, rendez-vous sur le site <https://mon-compte-collectivite.enedis.fr> et contactez votre interlocuteur privilégié pour créer votre espace Mesures et Services.

Retrouvez-nous sur Internet



enedis.fr

enedis.official

@enedis

enedis.official

Question écrite n°467, JO Assemblée Nationale, 2 août 2022 :

Quelles mesures l'éducation nationale compte mettre en place pour les enfants autistes, dans un contexte d'effectifs réduits ?

« Les unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) et les unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) constituent une des modalités de scolarisation d'élèves avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA). Ces élèves sont orientés vers un établissement ou un service médico-social (ESMS) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et scolarisés dans l'unité d'enseignement dont il est doté. L'UEEA est implantée en milieu scolaire ordinaire. Sa création vise à offrir une poursuite de scolarité dans le premier degré, en diversifiant les modalités de scolarisation possible. Le fonctionnement de ces unités repose sur une collaboration étroite entre l'Éducation nationale et le secteur médico-éducatif, dont les actions sont

complémentaires. Il permet de coordonner les actions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques pour l'ensemble de la classe. Ces unités sont créées et financées dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 qui prévoit le budget nécessaire. Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social [...].

L'enseignant spécialisé et, le cas échéant, l'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) collectif sont financés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ). Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND 2018-2022, le MENJ s'est engagé à :

- faciliter la scolarisation à l'école

maternelle ordinaire, en faisant intervenir en classe des équipes médico-sociales ou libérales, en soutien aux équipes pédagogiques ;

- tripler le nombre d'UEMA afin de scolariser tous les enfants à 3 ans y compris ceux présentant des troubles sévères. La création de 180 UEMA supplémentaires et de 45 UEEA était ainsi prévue à l'horizon 2022. Ce sont 84 nouveaux dispositifs qui sont créés à la rentrée 2022 ;

- recruter 100 professeurs ressources autisme (un par département) pour renforcer les équipes ressources départementales. Ces professeurs spécialisés interviennent, auprès des équipes pédagogiques et des enseignants accueillant dans leurs classes des enfants avec TSA.



Question n°01358, JO Sénat, 14 juillet 2022

Quel financement pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap dans les écoles privées ?

« Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, a en effet rappelé que, aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales, lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des écoles et établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires, de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de prendre en charge un éventuel accompagnement humain. Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le cas des établissements d'enseignement privés sous contrat, il apparaît qu'un raisonnement similaire doit s'y appliquer, à savoir que la prise en charge de l'accompagnement d'un élève en situation de handicap ne relève de la compétence de l'État que sur le temps scolaire. Dans ces conditions, il appartient donc à la structure gestionnaire de l'établissement compétente de prendre en charge les mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire, qui peuvent prendre la forme d'un accompagnement individuel. La décision du Conseil d'État rappelle les limites posées à la compétence de l'État, limites qui existaient avant cette décision mais qui n'étaient pas, dans les faits, systématiquement

respectées. Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'État est susceptible d'engendrer quel que soit le lieu de scolarisation de l'élève, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse œuvre à harmoniser les pratiques et à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés, afin notamment qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge de l'élève au cours de la pause méridienne. Des échanges se tiennent au niveau local entre les services du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, les collectivités territoriales et les établissements concernés afin de trouver des solutions, et notamment pour assurer que ce soit le même AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) qui

accompagne l'élève pendant les temps pédagogiques et au moment du déjeuner, lors que les prescriptions le prévoient. Enfin, indépendamment des actions engagées pour fluidifier l'accueil des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne, il faut rappeler que les collectivités territoriales peuvent, de manière volontaire, décider d'ouvrir leur service de restauration scolaire aux élèves des écoles privées sous contrat en application de l'article L. 533-1 du code de l'éducation qui prévoit que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » Dans une telle hypothèse, il appartient à la collectivité territoriale de veiller à ce que les élèves en situation de handicap puissent aussi bénéficier de ce service ».



Cour administrative d'appel de Douai, arrêt n°20DA01972, 12 avril 2022 : Le maire peut refuser le raccordement définitif dans certaines conditions

« [...] le maire peut s'opposer, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, et alors même que l'infraction pénale constituée par la construction sans autorisation serait prescrite, à un raccordement définitif aux réseaux publics des bâtiments, locaux ou installations dont la construction ou la transformation n'a pas été régulièrement autorisée ou agréée selon la législation en vigueur à la date de leur édification ou de leur transformation, ni régularisée depuis lors. Il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier, au regard des éléments apportés par le pétitionnaire, et le cas échéant des éléments que lui soumet l'administration, si la construction dont le raccordement aux réseaux est demandé peut être regardée, compte tenu de la date de son édification et des exigences applicables à cette date en matière d'autorisation de construire, comme ayant été régulièrement édifiée [...].

7. La décision par laquelle le maire refuse, sur le fondement de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme, un raccordement d'une construction à usage d'habitation irrégulièrement implantée aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone a le caractère d'une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si une telle ingérence peut être justifiée par le but légitime que constituent le respect des règles d'urbanisme

et de sécurité ainsi que la protection de l'environnement, il appartient, dans chaque cas, à l'administration de s'assurer et au juge de vérifier que l'ingérence qui découle d'un refus de raccordement est, compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, proportionnée au but légitime poursuivi.

8. D'une part, il ressort des pièces du dossier que la construction se trouve dans une zone classée Np soit une zone naturelle et forestière qui n'a vocation à accueillir aucune construction sauf exception. Il est en outre constant que ce secteur relève du patrimoine éco-paysager protégé au titre de l'article L. 123-5-III, 2° du code de l'urbanisme. Le chalet du requérant n'a par ailleurs fait l'objet d'aucune autorisation de construire ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et il ressort du courrier du maire de la commune en date du, que la mère de M. C... a fait l'acquisition de la propriété en litige en ayant

pleine connaissance du caractère non constructible de la parcelle.

9. D'autre part, si M. C... soutient qu'il habite le chalet en cause avec, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir qu'il s'agit de leur. En tout état de cause il n'est pas démontré, ni même d'ailleurs allégué, que l'intéressé et son oncle se sont trouvés dans l'impossibilité de se loger ailleurs.

10. Dans ces conditions, et alors même que le terrain litigieux s'inscrit dans un secteur où certains travaux exécutés sur un bâtiment sont autorisés, le maire de La Neuville n'a pas, en s'opposant au raccordement définitif au réseau d'électricité de l'habitation de M. C..., porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale au regard des buts poursuivis de respect des règles d'urbanisme et de protection des espaces naturels de la commune ».



Conseil d'État, arrêt n°460090, 3 avril 2022 :
Le délégant a le choix dans ses méthodes d'attribution d'une DSP, et peut classer les offres avec un système de flèches s'il le souhaite

« 11. En troisième lieu, l'autorité concédante a, pour évaluer les offres qui lui étaient soumises, associé à chacun des critères hiérarchisés qu'elle avait fixés et rendus publics une appréciation qualitative des offres. Cette appréciation était composée d'une évaluation littérale décrivant les qualités des offres pour chaque critère, suivie d'une flèche qui la résumait. Dans le cadre de cette méthode, une flèche verte orientée vers le haut représentait la meilleure appréciation, une flèche rouge vers le bas la moins bonne, tandis que des flèches orange orientées en haut à droite ou en bas à droite constituaient

deux évaluations intermédiaires. Il résulte des principes énoncés au point 4 que cette méthode d'évaluation des offres, qui permet de comparer et de classer tant les évaluations portées sur une même offre au titre de chaque critère que les différentes offres entre elles, n'est pas de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur hiérarchisation et n'est, par suite, pas entachée d'irrégularité [...]

4. Il résulte de tout ce qui précède que la demande présentée par la société Café Compagnie S devant le juge des référés du tribunal administratif de Toulon doit être rejetée ». •

REVUE DE PRESSE

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention.

Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).

- *Conseillers numériques : l'État va réduire son soutien financier aux communes*
- *Contrôle de légalité : la cour des comptes alerte sur le manque de moyens humains*

